



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-14

portant autorisation à Madame Isabelle Mélet de déroger la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 15 février 2021 par madame Isabelle Mélet, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du xx xxxx 2021 au xx xxxx 2021 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant l'avis XXXX du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi le 16 février 2021, émis le xx xxxx 2021,

Considérant que xxxx remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux biens, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant que le bois est la principale source de chauffage de l'habitation de Madame Mélet,

Considérant que Madame Mélet ne peut se servir de sa cheminée pour chauffer son habitation principale, du fait de la présence d'un nid de choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le conduit de cheminée,

Considérant que les dégâts occasionnés par le choucas des tours dans la cheminée de Madame Mélet, peuvent mettre en péril son habitation,

Considérant que Madame Mélet a tout mis en œuvre pour empêcher le choucas de nicher, notamment par la pose de grillage à plusieurs reprises sur la cheminée,

Considérant qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher le choucas de nicher dans cette cheminée, puisqu'il détruit les grillages posés,

Considérant que la cheminée est devenue inaccessible pour la pose, en toute sécurité, d'un nouveau dispositif de protection,

Considérant que les populations de choucas sont bien implantées à Saint-Pierre-Montlimart et que la destruction d'un nid ne nuira pas au maintien dans un bon état de conservation de l'espèce, dans son aire de répartition naturelle,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction du nid présent dans la cheminée de Madame Mélet, objet de la demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Madame Isabelle Mélet
32 allée des pépinières
Saint-Pierre-Montlimart
49 110 Montrevault-sur-Evre

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction d'un nid de choucas des tours (*Corvus monedula*) positionné dans le conduit de cheminée de l'habitation principale de Madame Isabelle Mélet.

La destruction sera faite par une entreprise spécialisée dans le ramonage.

Article 3 : Validité

L'autorisation de destruction du nid est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 30 mars 2021.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats de la destruction, et transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, au plus tard le 1er mai 2021.

L'observation de l'installation du choucas des tours sur la cheminée devra être poursuivie et les résultats seront transmis à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le maire de Montrevault-sur-Evre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Melet, ainsi qu'au maire de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le xx xxxx 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DUGUE